

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'OUEST-CORSE**

Nombre de conseillers	
- en exercice	51
- présents	34
- pouvoirs	6
- abstentions	9
- votants	40
- pour	17
- contre	14

OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

L'an deux mil dix-sept, le 29 septembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Ouest-Corse étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Arbori : GIAFFERI Jean-Pierre suppléé par CANAVELLI Jean-André

Arro : ANGELINI Christian,

Azzana : LECA Thierry,

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles,

Cannelle : PARAVISINI François suppléé par MATTEI Marie-Dominique

Cargèse : GARIDACCI François, PERONI Emmanuelle, FRIMIGACCI Lucie, BLENEAU Marie-Rose,

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,

Coggia : RUBINI Mathieu, ALIAGA Jean-François, SAUL Emmanuelle,

Cristinacce : VERSINI Antoine,

Evisa : GIANNI Jean-Jacques,

Letia : CHIAPPINI Angèle,

Murzo : VELLUTINI Dorothée suppléée par GARS ROSANO

Osani : ALFONSI François,

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, MARANELLI Toussaint,

Partinello : CARDI Christian,

Piana : CASTELLANI Pascaline, ALFONSI Nicolas,

Renno : MATTEI-FAZI Joselyne supplée par GIUSTI Lucien

Rezza : POMPONI François,

Salice : GIORDANI François,

Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel,

Serriera : LECA Barthélémy

Soccia : SABIANI Jean-Baptiste,

Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario,

Avaient donné pouvoir :

Calcatoggio : DONZELLA Daniel à CHIAPPINI Charles

Ambiegna : POLI Jean-Toussaint à ANGELINI Christian

Cargèse : POGGI Dominique à GARIDACCI François, ALESSANDRI Stéphanie à PERONI Emmanuelle

Poggiolo : PINELLI Angèle à SABIANI Jean-Baptiste
Vico : KALPAKIS Pierre à ZANNIER Mario

Etaient absents :

Cargèse : ALESSANDRI Jérôme,
Balogna : GRISONI Dominique,
Casaglione : COLONNA Julien,
Coggia : SPADA Sébastien,
Guagno : COLONNA Paul,
Lopigna : NEBBIA Alain,
Marignana : MASSONI Antoine-Martin,
Orto : RUTILY Nicolas,
Ota : GAUDENS Xavier,
Pastricciola : LECA Stéphane,
Rosazia : MARCHI André

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire. Madame CHIAPPINI Angèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Le Président de la Communauté de communes de l'Ouest Corse expose :

La taxe de séjour peut être instituée sur le territoire communautaire par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, en vertu des dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La taxe de séjour intercommunale constitue un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle communautaire.

Dans la mesure où la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale par la loi dite NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) depuis le 1^{er} janvier 2017, il paraît tout à fait cohérent que ce transfert de compétence s'accompagne de l'instauration de cette taxe au niveau intercommunal, et non plus communal.

A cet égard, la commission « Tourisme » présidée par M. François Garidacci a effectué un travail considérable portant sur les modalités de transfert de cette compétence ainsi que sur l'instauration de la taxe de séjour intercommunale.

Un rapport a notamment été réalisé par un conseil juridique externe et présenté en commission le 13 juin 2017.

Concernant l'instauration de la taxe de séjour intercommunale, il en est ressorti les points forts suivants :

- l'instauration de celle-ci, unifiée sur l'ensemble du territoire Ouest Corse, est plus égalitaire pour les établissements assujettis, alors même qu'actuellement, il y a de nombreuses disparités dans l'application de cette taxe par les communes ;

- le produit rapporté par celle-ci pourrait être très fortement accru, en comparaison du produit collecté au niveau communal. Cela permettrait de mobiliser des moyens financiers décuplés pour l'exercice de la compétence tourisme par la communauté de communes.

Une simulation du produit de taxe de séjour intercommunale a été réalisée. Selon les hypothèses retenues, faisant varier les durées de périodes de perception et les taux, le produit annuel escompté s'établit entre 381 335 € et 1 799 107 €.

A titre comparatif, le produit cumulé de taxe de séjour collecté pour l'année 2016, au niveau communal, s'établit à 426 325 €.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21 et suivants et R. 2333-43 et suivants du CGCT,
Vu l'avis rendu par la commission « Tourisme,

Le conseil communautaire :

Après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018,

Décide d'assujettir à la taxe de séjour forfaitaire les natures d'hébergements suivantes, telles que définies à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 12 septembre inclus, soit une période de 90 jours par an

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif applicable (par unité de capacité d'accueil et par nuitée)
Palaces et établissements équivalents	3.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles et établissements équivalents	2.40 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles et établissements équivalents	2,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles et établissements équivalents	1,20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et établissements équivalents	0,70 €

Hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et établissements équivalents	0,65 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,65 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 25 septembre 2017.

Le président,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-200067049-20170929-2017-70-DE

Page 4 sur 4

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2017